

**AVIS**

**Avis n° 01/2013 du 29 octobre 2013 du comité consultatif de l'environnement concernant le projet de délibération relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement modifiant la délibération n° 37-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'une aide forfaitaire de stage BTS animation et gestion touristique locale (AGTL) et commerce international (CI)**

Conformément à la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 notamment en son article 213 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu la lettre de saisine de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 septembre 2013 (enregistrée le 13 septembre 2013 au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie) concernant le projet de délibération relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du texte qui vous est soumis,

### **I – Présentation de la saisine**

Le projet de délibération relative aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 50 MWth vise, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article 412-4), à fixer les prescriptions communes aux installations relevant d'un même type ou d'un même régime de classement, en l'occurrence les ICPE de combustion d'une puissance supérieure à 50 MWth.

De par son objet, ce projet est inévitablement volumineux et technique. Il s'organise en soixante articles répartis en huit titres :

1. Dispositions générales, traitant notamment des champs et conditions d'application ;
2. Prévention de la pollution atmosphérique ;
3. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre ;
4. Préventions de la pollution des eaux ;
5. Sous-produits et déchets ;
6. Bruit ;
7. Prévention des risques d'incendie et d'explosion ;
8. Dépôts, entretien et maintenance.

Il est à noter que les valeurs limites de rejets atmosphériques fixées dans le projet sont plus contraignantes que celles fixées dans la plupart des arrêtés d'autorisation, par exemple celui de Prony Energie. En cas contraire, les prescriptions des arrêtés d'autorisation restent applicables.

- le projet de texte tient compte du cumul des effets de plusieurs rejets, que ceux-ci soient projetés ou existants. Ainsi, la hauteur de cheminée est calculée en fonction des éventuelles autres cheminées dans son voisinage (de leurs débits massiques du polluant considéré et de leurs débits volumiques des gaz émis par l'ensemble des cheminées) ;
- le projet encadre les conditions de surveillance des rejets (méthodes, fréquence d'analyses, etc) et de l'environnement (seuils de surveillance de la qualité de l'air et des eaux réceptrices), dont les modalités sont prescrites au cas par cas par arrêté d'autorisation.

En matière de suivi de la qualité de l'air et des retombées de poussières, plus particulièrement, il est prévu d'imposer la surveillance de la qualité de l'air si les émissions atmosphériques de l'installation dépassent certains seuils concernant une liste de polluants déjà suivis par Scal'air dans certaines stations (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, Poussières, métaux, O<sub>3</sub>, Benzène) ou non (CO, NH<sub>3</sub>, HAP, COVNM, HCl, HF, Dioxines + furannes).

Les moyens mis en oeuvre pour limiter l'émission de gaz à effet de serre au regard des meilleurs techniques disponibles doivent être explicités dans le dossier de demande d'autorisation et dans les bilans de fonctionnement réalisés par les exploitants au moins tous les dix ans.

- le projet conditionne la délivrance d'autorisation d'exploiter de toute nouvelle installation de combustion d'une puissance supérieure à 500 MWth aux faits :
  - qu'elle dispose de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour permettre la mise en place des équipements nécessaires au captage et à la compression du CO<sub>2</sub> ;
  - que soient menées des études relatives à la valorisation et au stockage du CO<sub>2</sub>.

L'exploitant devra justifier dans son dossier de demande d'autorisation et dans ses bilans de fonctionnement que toutes les dispositions sont prises lors de la conception et de l'exploitation de l'installation (y compris au regard de la qualité du combustible utilisé et des sous-produits) pour permettre une bonne gestion des sous-produits (cendres notamment) et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur les documents de référence. Comme en métropole, il est aussi exigé, lorsque cela est possible, que soient fixés des objectifs de valorisation de ces sous-produits et déchets. Les arrêtés d'autorisation initiaux et complémentaires en fixeront les modalités spécifiques.

### **II – Avis**

Sous réserve de la prise en compte des observations, le comité consultatif de l'environnement émet un avis favorable au présent projet de délibération.

*Le président de la séance,*  
PASCAL VITTORI